



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

**DGASDEF26\_13**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025. ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 25 mars 2026 autorisant l'association Le Pli à ouvrir un lieu de vie et d'accueil sur la commune de AUGAN ;

Considérant la valeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant la particularité liée au profil spécifique des enfants accueillis nécessitant un accompagnement plus individualisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités ;

## **ARRÊTE**

Publié en ligne le 14/04/2026

### **Article 1**

Le prix de journée du lieu de vie Le Pli à AUGAN est fixé à compter du 25 mars 2026 à **225,00 €**.

### **Article 2**

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit 12,02 euros, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Un forfait journalier complémentaire de 50,71 euros est accordé au lieu de vie et d'accueil Le Pli au regard de la particularité des prises en charge.

### **Article 4**

Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 25 mars 2026

**Le Président du Conseil départemental**



**David LAPPARTIENT**